

LES PROCÈS DE L'OFFICIALITÉ DE TROYES



Les Archives départementales de l'Aube ont mis en ligne l'inventaire de l'officialité épiscopale de Troyes. On y trouve le résumé des procès jugés par l'officialité entre 1420 et 1540.

Élisabeth HUÉBER a lu pour nous cet inventaire. Elle a sélectionné deux cents articles qui l'ont particulièrement intéressée et les a reproduits.

Chaque procès nous raconte une histoire de nos ancêtres. Leurs mœurs et coutumes, leurs croyances, le fonctionnement de leur société se dessinent dans ces récits. Nous entrons dans leur vie quotidienne.

Véronique FREMIET MATTEI a mis en page et illustré les articles. Ils ont été rangés dans « Histoires de nos villages ». Vous les trouverez intégrés dans les paroisses concernées. Deux rubriques particulières ont été écrites pour Troyes. L'une regroupe les procès d'habitants de la ville. La seconde comprend les procès de gens dont le domicile n'est pas précisé, qui sont rangés dans Troyes - Officialité.

Vous pourrez en lire quelques un en fin de cet article.

QU'EST-CE QUE L'OFFICIALITÉ ?

L'officialité est le tribunal de l'évêque.

Il délègue son pouvoir de juger à un fonctionnaire spécialiste du droit canonique : l'official, qui ne relève que de lui. L'official est assisté de promoteurs qui instruisent les affaires, de notaires, de procureurs et d'un scelleur qui scelle les actes.

Le diocèse est le territoire sur lequel s'exerce l'autorité de l'officialité.

Au XVe siècle, les gens du peuple ont pris l'habitude depuis longtemps déjà, de porter leurs litiges devant le tribunal ecclésiastique plutôt que devant le tribunal civil pour plusieurs raisons :

- la procédure est écrite
- une enquête est faite
- les frais de justice sont moins élevés
- le droit canonique ne varie pas, contrairement au droit établi par les coutumes
- l'appel permet le recours direct au pape (à partir de 1450, la possibilité d'appel au Parlement commence à être utilisée, c'est « l'appel comme abus »)

Les causes jugées sont très variées :

- usage ou pratique de magie ou sorcellerie
- hérésie, blasphèmes
- rapt, viols, agressions, injures, désordres
- débauche des ecclésiastiques : luxure, alcoolisme, abus de pouvoir, mauvais exercice de leur charge
- causes matrimoniales : promesses de mariage, bigamie, mariages clandestins, maltraitance

Les peines prononcées sont :

- l'amende pécuniaire, destinée à des fins pieuses et charitables
- la peine de prison pour faire pénitence et implorer le pardon divin
- les peines d'humiliation : échellement (pilori), amende honorable (à la messe, tête nue, à genoux, avec un cierge)
- le pèlerinage judiciaire

Les clercs sont souvent mis en cause dans les procès. Ils constituent une population instable, violente et forte de ses privilèges.

Au Moyen Âge, un homme qui se destinait à l'Église, étudiait, se faisait tonsurer.

S'il prononçait les vœux conduisant au sacerdoce, il devenait prêtre.

S'il ne prononçait pas ses vœux, il restait simple clerc. Il pouvait alors se marier. Il conservait des privilèges concernant les impôts, le service militaire, l'acquisition et la transmission de biens, l'immunité pour certains délits, etc...



OFFICIALITÉ DE TROYES - 1483 - PROMESSES DE MARIAGE À SOLENNISER

Le promoteur et Henriette, veuve de Baudonnet Legouge, qui se joint à lui, contre Jean Biret :

L'accusé, depuis la Noël, avait demandé plusieurs fois à Henriette de devenir sa femme. Celle-ci répondit qu'elle y consentait.



Or, la veille de la Purification, l'accusé se trouvant chez le père d'Henriette dit qu'il voudrait bien avoir ladite Henriette pour femme si cela lui plaisait.

Henriette répondit qu'elle voulait bien, si cela plaisait à son père.

Le père dit que cela lui plaisait puisque cela plaisait à sa fille.

Sur quoi Henriette dit à son père : Puisque cela vous plaît, cela me plaît aussi.

Alors le père dit à sa fille de s'asseoir à table à côté de Jean Biret.

Puis il mit du vin dans un verre et dit à Jean Biret de donner à boire à sa fille en nom de mariage.

Celui-ci obéit sans rien dire.

Henriette but sans rien dire non plus.

Cela fait, l'oncle d'Henriette lui dit : Donne à boire à Jean en nom de mariage comme il t'a donné à boire.

Henriette présenta à boire à l'accusé.

Il but de sa main, puis il lui dit : Je veux que vous receviez un baiser de moi en nom de mariage, et il l'embrassa.

Alors ceux qui se trouvaient là leur dirent : « Vous estes crantez, l'ung l'autre; j'en rappelle le vin ».

L'accusé répondit: « S'est raison ».

Quoiqu'il en soit, ils se sont créantés » l'un l'autre clandestine.

Henriette se porte partie et conclut à ce que l'accusé lui soit adjudgé pour mari, et à ce qu'il soit condamné à solenniser leurs fiançailles en face d'église.



RENCONTRE AVEC DES VOYOUS EN 1503 À SAINT-ANDRÉ-LES-VERGERS

Poursuites contre Frobert Garin, clerc, Perreçon Doynet, clerc, Jacques Clément, clerc, notaire des foires de Brie et de Champagne, et Bertrand Lamy, clerc, en 1503.

Le lundi de la Pentecôte les accusés se promenaient aux environs de Troyes.

Comme ils se trouvaient près des planches par lesquelles on va à Montier-la-Celle (commune de Saint-André), ils virent s'avancer sur la route une femme nommée Marguerite qui conduisait avec elle une jeune fille et un jeune garçon et qui se dirigeait vers Montier-la-Celle.



Croyant que la fille était une fille publique, Bertrand Lamy et Frobert Garin allèrent au-devant d'elle, mais ayant reconnu leur erreur, ils revinrent vers leurs compagnons et leur dirent « que ce n'estoit pas ce qu'ils demandoient ».

Alors tous quatre retournèrent vers les femmes et leur demandèrent où elles allaient.

Elles répondirent d'abord que cela ne les regardait pas, puis déclarèrent qu'elles allaient à Saint-André. Sur quoi les accusés dirent à Marguerite qu'elle était maquerelle et qu'elle menait cette jeune fille aux moines de Montier-la-Celle.

Bertrand Lamy lui donna sur la tête un coup qui fit tomber sa coiffe à terre.

Puis Bertrand Lamy et Frobert Garin prirent la jeune fille par le bras, et cherchèrent à la renverser contre une haie en lui disant : «Vous estes paillarde et habillée en habit de paillarde; ceste macquerelle vous mènes à Monstier-la-Celle ».

Le jeune garçon effrayé s'était enfui.

Perreçon Doynet et Jacques Clément se mirent à sa poursuite, le rattrapèrent près des Planches, et lui demandèrent quelle était cette jeune fille.

Il leur dit d'abord que c'était sa cousine, ensuite il leur dit que c'était sa sœur (ce qui était la vérité).

Ces tergiversations leur faisaient présumer que ce n'était pas une fille de bonnes mœurs. Jacques Clément prit le jeune garçon par la ceinture en le sommant de dire la vérité.

La ceinture lui resta dans la main avec les clefs qui y pendaient.

Enfin les accusés donnèrent des coups de baguette au jeune garçon et lui plongèrent à plusieurs reprises la tête dans l'eau.

Pendant ce temps un sergent royal étant venu à passer, les deux femmes se mirent sous sa protection.

Jacques Clément dit à la fin de son interrogatoire qu'en sa qualité de notaire des foires de Brie et de Champagne il entend décliner la juridiction de l'officialité, mais un peu plus tard, interrogé s'il persiste dans sa résolution, il se rétracte.



DÉBORDEMENT À LA FÊTE DES FOUS DE MÉRY-SUR-SEINE DE 1484

Le promoteur contre Jaquet Laurent, clerc, de Méry-sur-Seine :

Le promoteur expose que tous les ans, le jour de la conversion de Saint Paul (25 janvier), on fait à Méry la fête des fous.

A cette occasion, plusieurs vont faire leur révérence à celui qu'on appelle en cet endroit l'abbé de Maul.



Or, un mendiant passant ce jour là par Méry, on lui intima l'ordre de faire hommage à l'abbé. Il refusa. Alors l'accusé et ses complices se saisirent de lui, et avec une pelle chauffée au feu et enduite de graisse par l'accusé ils lui frappèrent sur les fesses jusqu'à le blesser, lui faisant ainsi un grand affront.

Le promoteur conclut à ce que l'accusé soit condamné à l'amende.

L'accusé reconnaît les faits.

Il est condamné à 20 sous tournois d'amende.

Relevé par Élisabeth HUÉBER

Sources : Inventaire sommaire des Archives départementales antérieurs à 1790, Aube, Archives ecclésiastiques série G, tome deux, page 202



EN 1503 LES PLUMES VOLENT AU VENT À VAUCHASSIS

Le mardi après Cantate (t6 mai 1503), poursuites contre Simon Martinot, clerc, de Vauchassis.

Le curé de Vauchassis ayant publié au prône que Simon Martinot était excommunié, celui-ci en conçut du dépit, et ayant trouvé un jour la couette du curé exposée au soleil, il la coupa avec une serpe, la déchira, « et gecta la plume au vent » ; et semblait qu'il tombât de la neige à Vauchassis.

L'accusé s'en rapporte au serment du curé et de son chapelain, ou de l'un des deux.

Le vendredi après l'Épiphanie (19 janvier de l'année suivante,) l'affaire est reprise.

Cette fois, Simon Martinot est accusé en outre d'avoir menacé le curé de sa serpe et de l'avoir forcé à se réfugier dans l'église.

L'accusé nie tout. Il est mis en prison.

Ramené de la prison et interrogé sous serment, il avoue qu'un jour qu'il allait à sa vigne il rencontra le curé et lui dit : « Pourquoi m'avez-vous dénoncé excommunié quant a il y en tant d'autres en celle ville qui le sont? »

Il avoue avoir donné deux ou trois coups de serpe dans la couette, mais sa femme alla trouver le curé et lui rendit la plume.

Il est mis en liberté sans caution.

Relevé par Élisabeth HUÉBER

Sources : Inventaire sommaire des Archives départementales antérieurs à 1790, Aube, Archives ecclésiastiques série G, tome deux, page 332



1516 - LE CURÉ DE LAINES-AUX-BOIS A UNE VIE BIEN DISSOLUE...

Poursuites contre frère Guillaume Millet, religieux profès du monastère de Saint-Loup de Troyes et prieur-curé de Laines-aux-Bois, en 1516.

Le mercredi après la fête de saint Lensaint Gilles, frère Jean de Bellemanière, diacre et religieux du monastère de Saint-Loup de Troyes, se rendit dès le matin à Laines-aux-Bois pour faire vendanger les vignes appartenant à l'abbé.

En arrivant, il trouva frère Guillaume Millet dans le cimetière, vêtu seulement d'un « séon » ou d'un pourpoint, sans froc ni surplis.*

« Es-tu venu dès asseir (hier soir) » lui dit frère Guillaume ? « que n'es-tu venu coucher avec moy ? » puis il lui demanda s'il amenait des vendangeuses.

Frère Bellemanière lui ayant dit que non, attendu que l'abbé devait en envoyer avec des travailleurs.

Frère Guillaume répondit : « Il faut doncques que ma paillarde ou ma garse y voise ».

En disant ces mots il montrait une nommée Catherine, avec laquelle il entretient des relations coupables.

Il a même été déjà cité devant l'officialité pour ce motif et condamné à l'amende et il lui avait été enjoint de ne plus fréquenter cette femme.



Là dessus les deux religieux entrèrent à l'église pour ouïr la messe.

Après la messe, ils déjeunèrent au presbytère avec Messire Étienne Bouillat, chapelain de Laines-aux-Bois.

En sortant, frère Guillaume donna du moût à Catherine qui l'attendait à la porte et il voulait que frère Bellemanière lui donnât « des miches » qu'il avait apportées pour les vendangeurs mais celui-ci s'y refusa.

Ils se mirent alors en route pour «le Grant arpent de Saint-Loup » avec une bande de femmes et de filles que l'abbé avait envoyées pour vendanger la vigne qui porte ce nom. Quand ils furent à moitié chemin, frère Guillaume tira son surplis et son froc.

A l'heure du dîner, il s'en retourna à Laines-aux-Bois.

Vers trois ou quatre heures de l'après-midi, il revint à la vigne complètement ivre.

Il s'approcha d'une des vendangeuses et chercha à l'embrasser. Comme la femme ne voulait pas, il la prit par la tête « et la deschevella ». Ensuite il la saisit et l'attira sur lui dans un fossé.

Après cela il se mit à empêcher les autres de travailler : « il les destourboit ».

Il envoya chercher du vin pour les femmes et les filles et leur fit cesser le travail avant l'heure.

Il voulait faire rester quatre ou cinq d'entre elles pour coucher à Laines-aux-Bois.

« Se vous voulez demorer » leur disait-il « je vous logeray au presbitaire et je coucheray avec Messire Estienne ».

Au moment de sortir de la vigne, frère Guillaume demanda où était le vin qu'il avait envoyé chercher ? « Il n'y en a plus » lui dit Bellemanière, « Monsieur ne veult pas que les filles boyvent du vin ».

« Villain bossu » répondit frère Guillaume « tu en baillez bien à qui tu veulx ».

Là dessus, il lui chercha dispute et lui lança une pinte qui l'atteignit au bras.

Il tenta ensuite de le frapper avec un outil de tonnelier appelé un barroir et avec un pilon. Le tonnelier et les autres personnes qui se trouvaient là lui enlevèrent ces instruments des mains.

Alors il lui lança une douve, puis il se jeta sur lui armé d'une grosse pierre.



Comme ils se tenaient l'un l'autre, une des filles qui étaient là voulut les séparer.

Frère Guillaume se débattit si bien que Bellemanière, la fille et lui roulèrent tous les trois par terre.

Le promoteur ajoute qu'il a mené Catherine avec lui, habillée en homme, aux Chartreux près Troyes et en plusieurs autres endroits, et que lui-même est allé récemment à Foicy sans être revêtu de l'habit religieux. Il conclut à ce qu'il soit mis en prison et puni selon l'exigence du cas.

Interrogatoire de frère Guillaume.

Il dit qu'en revenant l'après-midi à la vigne de Saint-Loup, il vit frère Bellemanière auprès d'une fille de Troyes qui était au nombre des vendangeuses ; Bellemanière chantait avec elle. « Tu la tiens bien de près » lui dit frère Guillaume :

« Il n'a garde de la laisser, dirent quelques-unes des femmes; elle manjue souvant des miches de Saint-Loup ».

Frère Guillaume se mit de son côté à badiner avec une autre fille et fit mine de l'embrasser. Mais la mère de cette fille lui dit « Ce n'est pas pour vous ».

Interrogé si pendant qu'il se disputait avec Bellemanière, il n'a pas prononcé ces paroles « pourquoi ne balteroye-je pas ung moyne quant j'ay bien battu ung abbé? », dit que non.

Il est interdit à frère Guillaume, sous peine d'excommunication, de prison et d'amende, d'entretenir dorénavant des relations coupables avec Catherine ou avec toute autre femme.

Il lui est enjoint de mener une vie chaste et sobre, d'user du vin avec modération et de n'en pas boire sans y mettre beaucoup d'eau.

Il lui est défendu aussi d'être querelleur et de fréquenter des gens mal famés.

Et attendu que le prisonnier a promis, sur nos exhortations, de mener à l'avenir une vie chaste et sobre, il est mis en liberté provisoire.

Il lui est enjoint de se confesser au pénitencier de l'évêque, et aussi d'aller trouver le révérend père abbé de Saint-Loup, et de lui dire, en présence du geôlier, que si autrefois il s'est mal conduit, il a pris la résolution et promet de bien se conduire à l'avenir et de mener une vie chaste et sobre.

**séon = sayon : casaque grossière de paysan.*

Relevé par Elisabeth HUÉBER

Sources : Inventaire sommaire des Archives départementales antérieurs à 1790, Aube, Archives ecclésiastiques série G, tome deuxième, pages 382 et 383



1529 - PARI ODIEUX À FONTAINE-MÂCON...

Poursuites contre Jean Lemerle, cabaretier, Guillaume Prieur, Pierre Decourcelles, Noël de Lescurelle, Bernard Collet et Félix Bossuat, de Fontaine-Mâcon, en 1529.

Le promoteur expose que les dimanches et les jours de fête, à l'heure de la messe et des Vêpres, les accusés ont l'habitude de s'en aller dans les cabarets où l'on vend du vin et de s'y enivrer.

Quand ils sont ivres, ils jurent la mort, la chair, le sang et les vertus Dieu.

Le dimanche après la fête de saint Denis, ils se trouvaient chez Jean Lemerle qui les reçoit habituellement dans son cabaret aux jours et aux heures qu'on vient de dire.

Après qu'ils eurent bu outre mesure, Lescurelle paria une pinte de vin contre Guillaume Prieur que ledit Prieur n'oserait pas en leur présence connaître charnellement sa femme qui se trouvait avec eux.

Prieur répondit qu'il allait le faire et prenant sa femme, il la connut charnellement sous les yeux des accusés qui voyant ce spectacle criaient « Mort Dieu ! Boutte fort! ».



Le promoteur conclut à ce qu'ils soient mis en prison et punis selon l'exigence du cas. Les accusés nient les faits.

Guillaume Prieur interrogé s'il n'a pas connu charnellement sa femme sous les yeux des autres accusés, dit qu'il la renversa sur un banc, mais qu'il se borna à l'embrasser.

Les autres accusés, interrogés si ledit Prieur n'eut pas des rapports charnels avec sa femme, disent tous que non.

Ils déclarent qu'ils s'en rapportent sur tous les faits relatés dans l'exposé du promoteur aux informations qui ont été faites sur cette affaire et que le promoteur a exhibées.

Sur le vu de ces pièces, Jean Lemerle est renvoyé sans amende et sans dépens, Prieur et Lescurelle sont condamnés à une amende de 40 sous tournois et d'une livre de cire, Decourcelles, Collet et Bossuat à une amende de 5 sous tournois et aux dépens du promoteur.

Il leur est fait défense à tous, sous peine d'excommunication, de prison et d'amende, de blasphémer désormais le nom de Dieu ou des saints ou de manquer l'office divin.

Relevé par Élisabeth HUÉBER

Sources : Inventaire sommaire des Archives départementales antérieures à 1790, Aube, Archives ecclésiastiques série G, tome deuxième, pages 418 et 419



VILLE DE TROYES EN 1508 - VIOLENCES CONJUGALES : TÉMOIGNAGES

Demande en divorce formée par Marion, femme d'Hermand Andry, contre son mari, en 1508.

La demanderesse allègue que son mari la bat, qu'il entretient une femme appelée Nicole Berosde, etc. Hermand Andry, interrogé s'il est vrai qu'il batte sa femme, répond « qu'il ne luy fait rien si elle ne luy fait quelque chose ».

Dépositions de nombreux témoins.

Le premier témoin dépose que Marion et Hermand « mènent un piteux gouvernement ».

Ils sont continuellement en querelle. Leurs disputes commencent toujours dans la maison, puis ils sortent dans la rue en criant et en hurlant.

Il dépose en outre que dans une maison vulgairement appelée Toulouse, qui est située derrière les murs de l'hôtel épiscopal de Troyes, et qui appartient à l'accusé, demeurait une fille publique appelée La Bérosde. Il a vu plusieurs fois l'accusé entrer seul chez cette femme, et il a entendu appeler cette maison « le bordeau Hermand ».



Nicole, fille de Jean Michau, demeurant à Troyes chez l'accusé et citée à sa requête, dépose qu'elle connaît les parties, attendu qu'elle est leur servante. Elle a vu plusieurs fois l'accusé donner des coups de poing à sa femme et la frapper avec des bâtons ou d'autres objets qui lui tombaient sous la main; mais c'est toujours elle qui le provoque, surtout en l'injuriant, l'appelant « coquin, paillard, coupault ».

De son côté l'accusé l'appelle par moquerie « dame Marion de la verrière », parce que Marion et son premier mari ont fait faire, dans l'église Saint-Nizier de Troyes, une verrière sur laquelle ladite Marion est représentée.

Il l'appelle aussi « qu'elle a gangué le bruslé mieulx que ne fitz jamaiz vaudoises ».

Nicole se rappelle en particulier qu'un jour Marion prit « un gigot de mouton roty » et le cacha dans le foin de sorte que le gigot fut perdu. A cause de cela son mari lui donna de tels coups de bâton sur le dos qu'elle en porta les marques, et qu'elle fut obligée de prendre le lit. Lorsqu'elle cacha le gigot, elle était ivre, ce qui lui arrive souvent. Elle l'était encore hier soir, dit la déposante.

Interrogée à qui est la faute, Nicole répond « qu'elle n'en sçayt que dire », car Hermand ne se comportait pas comme cela avec sa première femme, ni Marion avec son premier mari. L'accusé use souvent de mauvais procédés envers Marion, « en la reboursant » devant leurs domestiques et leurs servantes.

Nicole conclut en disant que si la séparation est prononcée entre les parties, avant qu'il soit longtemps, Marion aura dissipé tout son bien, car elle n'est pas capable de l'administrer.

Claudie, femme de Robinet Delaage, citée à la requête de la demanderesse, dépose que depuis un an ou deux, elle entend fréquemment, et pour ainsi dire tous les jours, un grand tapage dans la maison de l'accusé, et Marion crier: « Au meurtre » disant « Coquin! Tu me pinse, tu me foule le ventre aux piedz ».

Nouvelle déposition de Nicole, la servante: les œufs, le fromage, la viande, l'accusé tient tout sous clef, excepté le pain.

Il ne donne pas d'argent à sa femme et quelquefois elle est obligée d'en prendre en cachette. Il y a une huitaine de jours, Marion prit un liard sur de l'argent que son mari était en train de compter. « Ça, savate, mon argent! » lui dit Hermand et il la poussa du pied et la fit tomber dans la rue.

Thévenin Gondry, tisserand en drap, dit qu'il fréquentait la maison de l'accusé du vivant de sa première femme, et que ledit Hermand et sa première femme vivaient en paix « comme deux enfans » et

faisaient « un bon ménage ». Il dit à la fin de sa déposition que la fête de Saint-Loup-Saint-Gilles est la fête des tisserands en drap de Troyes.

Gilet Desrieux, foulon et laineur, dépose qu'il connaît les parties et principalement la demanderesse, parce qu'elle avait épousé en premières noces Savinien Perrotte, son oncle, chez lequel il travaillait. A cette époque il a vu plusieurs fois la demanderesse à tel point qu'elle ne savait ce qu'elle faisait. Savinien Perrotte s'est plaint plusieurs fois devant lui et devant ses autres serviteurs du mauvais gouvernement de sa femme.

Il disait que ceux qui ont de bonnes femmes sont bien heureux, et parmi ceux qu'il considérait comme heureux en ménage il comptait Hermand Andry, alors marié avec une fille de feu Girard Joly.

Le déposant croit que si le ménage d'Hermand Andry va mal c'est la faute de Marion. Cependant si Hermand faisait comme Savinien Perrotte, c'est-à-dire s'il avait toujours du vin dans sa cave, et s'il laissait Marion en boire tout son soûl et dormir après, il pourrait avoir la paix avec elle.

Le témoin suivant rapporte que, quand Marion était ivre, Hermand la faisait mettre au lit par ses servantes; mais il arrivait très souvent que Marion, au lieu de dormir, se levait et venait quereller son mari.

Le témoin estime que le désaccord qui règne entre les époux provient de ce que Marion « est trop grant henveresse »..

Toussaint Nandin, peigneur et cardeur, dépose que lorsque Marion est prise de vin, elle appelle son mari « coupault, paillard, filz de putain, larron ».

Jean Desmolins, autre témoin, ajoute à cette liste d'injures les suivantes « naplier, ladre, mereau, banny de son pais et qu'il a tué son père Jehannin ».

Discrète personne Messire Jean Marchant, chanoine de l'église collégiale Saint-Urbain de Troyes, dépose qu'il a bien connu Savinien Perrotte, le premier mari de la demanderesse, qui est décédé à Troyes il y a environ trois ans.

Perrotte s'est plaint très souvent à lui du mauvais gouvernement de sa femme.

Il lui disait entre autres choses qu'au lit, lorsque sa femme était ivre, elle le poussait tellement avec les pieds, que bien souvent il était obligé de se lever et d'aller coucher « en son âtre » ou avec ses serviteurs.



Damoiselle Jeanne de Gigny, veuve de noble homme Thierry de Baussancourt, écuyer, âgée de 43 ans ou environ, dépose qu'elle est la plus proche voisine des parties et qu'elle a entendu plusieurs fois de chez elle la demanderesse crier: « Au meurtre ! Au meurtre ! Tu me tue, villain liéjoix, jamais villain liéjoix ne fist bien ». Taxée: 20 deniers.

La femme d'un papetier qui dépose est taxée 8 deniers. Cette dernière rapporte qu'elle a un jour rencontré l'accusé accompagné d'une femme de mauvaise vie hors des murs de Troyes, près de la porte appelée vulgairement la « Porte-Falet ».

Relevé par Élisabeth HUÉBER

Sources : Inventaire sommaire des Archives départementales antérieures à 1790, Aube, Archives ecclésiastiques série G, tome deuxième, pages 351, 352 et 353



TROYES 1527 - PAIEMENT EN NATURE

Le promoteur et Perrette, veuve de Pierre Guenat, qui se joint à lui, contre Messire Étienne Bourguignat, prêtre, en 1527.



Les demandeurs exposent qu'il y a huit jours l'accusé, arrivant à Troyes et passant devant la maison de Perrette, réclama à ladite Perrette l'argent qu'elle lui devait pour le droit de sépulture de son mari.

Perrette lui répondit qu'elle n'avait pas d'argent et qu'elle ne pouvait pas lui en donner.

Alors l'accusé mit pied à terre, donna son cheval à tenir à un enfant et entra chez Perrette en disant qu'il allait la connaître charnellement pour la somme qu'elle lui devait.

Perrette ayant refusé de se prêter à ses désirs, il se retira en disant qu'il arrivait à Troyes et qu'il repasserait en s'en allant.

Perrette lui répondit que c'était inutile attendu qu'elle ne pourrait pas lui donner d'argent. Néanmoins, le soir de ce même jour, il revint et heurta à la porte. Perrette lui ouvrit.

Il entra et la prit en disant qu'il fallait qu'il la connût charnellement et qu'il la tiendrait quitte des 40 sous qu'elle lui devait.

Comme elle résistait, il la poussa contre un coffre. Alors elle appela à l'aide.

L'accusé nie. Il dit qu'étant retourné le soir chez Perrette pour avoir son argent, les frères de ladite Perrette l'ont battu et lui ont enlevé sa bourse, son habit, son bonnet et le double du testament du défunt mari de Perrette.

Perrette déclare que l'accusé après lui avoir dit qu'il reviendrait le soir, lui demanda si la maison avait une porte de derrière, à quoi elle répondit que non, en lui disant de ne pas revenir sans quoi « elle luy feroit tailler des esguillettes ».

Dépositions de trois témoins qui sont interrogés par l'official hors de la présence des parties.

Agnès, femme de Louis Cordier, âgée de 45 ans, dépose que le jour de la Saint-André, à huit heures du soir, comme elle était déjà déshabillée et allait se mettre au lit, elle entendit Perrette qui disait: « Ce dyable de presbtre est revenu ».

Elle sortit de sa maison tenant ses vêtements dans ses bras et elle vit l'accusé sortir de chez Perrette en disant : « Tu es une mauvaise ribaulde ».

Elle dépose en outre, interrogée sur ce point, que Perrette est une honnête femme.

Simonne, fille du susdit Louis Cordier, âgée de 28 ans, fait une déposition semblable et ajoute qu'elle a vu l'accusé dans la maison de Perrette, auprès d'un coffre, et qu'ensuite elle l'a vu sortir poursuivi par les deux frères de Perrette dont l'un était armé d'une épée nue et l'autre d'un pieu.

Sentence par laquelle Messire Étienne Bourguignat est condamné à une amende de 5 écus d'or, à 400 sous envers Perrette et aux dépens du procès que l'official se réserve de taxer.

Il lui est fait monition écrite sous peine de suspense et autres peines canoniques de vivre à l'avenir chastement et avec continence.

Relevé par Élisabeth HUÉBER

Sources : Inventaire sommaire des Archives départementales antérieurs à 1790, Aube, Archives ecclésiastiques série G, tome deuxième, pages 409 et 410



1458 - CURIEUX PRÊCHE DU CURÉ DE FAY-LÈS-MARCILLY

Le curé de Fay a déjà été condamné, sous peine d'excommunication à 10 livres tournois d'amende, et à enlever dans la quinzaine son blé de dîmes qu'il a déposé dans l'église.

Continuation d'enquête contre le curé de Fay, accusé d'avoir prononcé au prône dans l'église de Charmoy, des paroles qu'un témoin rapporte ainsi :

« *Bonnes gens, pensés à voz consciences et ne ressemblés pas ung de mes parrochiens qui n'est pas icy. Il c'est confessez à moy, et depuis qu'il c'est confessez à moy, il c'est rempliz de charoine et en a tant prins que il l'a revomie. Il vault pis que ung chien* ».



Relevé par Élisabeth HUÉBER

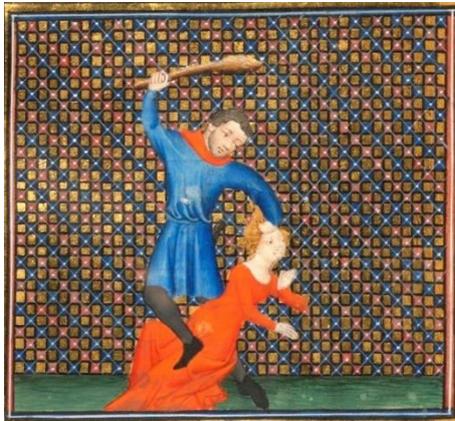
Sources : Inventaire sommaire des Archives départementales antérieurs à 1790, Aube, Archives ecclésiastiques série G, tome deuxième, de septembre 1457 à mai 1458



OFFICIALITÉ DE TROYES - 1529

PUNI AU PAIN DE DOULEUR ET À L'EAU D'ANGOISSE

En 1529, Troylus, tiré de la prison de l'officialité et amené à l'auditoire après l'audience, interrogé sous serment s'il n'a pas frappé sa mère, dit qu'il lui a donné un soufflet.



Interrogé s'il ne l'a pas prise et traînée par les cheveux, dit que, comme elle se trouvait déchevelée parce que son chaperon était tombé, il l'a prise par les cheveux, mais qu'il ne l'a pas traînée.

Interrogé s'il n'a pas l'habitude de battre sa dite mère, dit que non.

Interrogé s'il n'a pas l'habitude de s'enivrer, dit que si.

Interrogé si les voisins ne sont pas scandalisés de sa conduite, dit que si.

Sentence par laquelle Troylus Donjat, prisonnier, est condamné à demander pardon de ses crimes à Dieu, à justice et à sa mère, à demeurer six semaines en prison fermée, à jeûner pendant ce temps au pain de douleur et à l'eau d'angoisse tous les mercredis et vendredis, et aux dépens du promoteur.

Défense est faite au geôlier, sous peine d'excommunication de lui donner ces jours là autre chose que du pain et de l'eau pour nourriture et pour boisson.

Relevé par Élisabeth HUÉBER

Sources : Inventaire sommaire des Archives départementales antérieurs à 1790, Aube, Archives ecclésiastiques série G, tome deux, page 416

lien vers l'inventaire de l'officialité http://www.archives-aube.fr/arkotheque/inventaires/ead_ir_consult.php?id_ark_ead_les_irs=1

lien vers « Histoires de nos villages » : <https://www.aubegenealogie.com/histoirevillages>

lien vers la carte du diocèse de Troyes : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b8592363z.r=Troyes%20dioc%C3%A8se?rk=42918;4>.

lien vers l'ouvrage des privilèges des clercs : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k7291p/f1.item>